



Règlement n° 915

Règlement concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal

- Attendu** qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de préserver ses sources d'approvisionnement en eau potable afin de fournir aux contribuables une eau salubre et en quantité suffisante;
- Attendu** qu'il est dans l'intérêt des contribuables que l'eau potable distribuée par le réseau d'aqueduc municipal ne soit pas inutilement utilisée;
- Attendu** que, conformément aux articles 432 et 433 de la *Loi des cités et villes*, le conseil peut régir l'utilisation extérieure de l'eau et qu'il juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la Conseillère Julie Boivin lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2014 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 915, STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1: DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre, à savoir :

Arrosage manuel

Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir domestique ou d'une lance à fermeture automatique tenue de façon continue par celui qui l'utilise.

Conseil

Le conseil de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Règlement 915-2
2020-04-14

Direction du service de l'urbanisme et du développement économique

La direction du service de l'urbanisme et du développement économique est composée des personnes occupant les postes de directeur(trice) et de directeur(trice) adjoint(e) de ce service;

Règlement 915-2
2020-04-14

Direction des travaux publics et du traitement des eaux

La direction des travaux publics et du traitement des eaux est composée des personnes occupant les postes de directeur(trice), de directeur(trice) adjoint(e) et de contremaître(sse) de ce service;

Jardin

Espace de terrain où poussent arbustes, fleurs et autres végétaux d'agrément.

Pelouse

Espace de terrain couvert d'herbe et de gazon court et serré. La pelouse ne comprend pas le jardin, ni le potager et vice versa.

Potager

Espace de terrain où l'on cultive fruits, légumes et autres plantes destinées à la consommation.

Système automatique d'arrosage

Se dit de tout système d'arrosage souterrain et programmable.

Système mécanique d'arrosage

Se dit de tout système d'arrosage hors-terre et qui ne requiert pas l'intervention continue de celui qui l'utilise. Ce système peut être muni d'une minuterie.

Ville

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CHAPITRE II - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**ARTICLE 2: ARROSAGE DE LA PELOUSE ET REMPLISSAGE DES PISCINES**

Règlement 915-2
2020-04-14

2.1 ARROSAGE DE LA PELOUSE

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse.

Nonobstant cette interdiction, l'arrosage des pelouses est strictement permis du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année aux conditions suivantes :

- a) Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les lundis entre 20h et 22h.**
- b) Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les mercredis entre 20h et 22h.**
- c) Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).**
- d) Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).**
- e) Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis entre 4h et 6h.**
- f) Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis entre 4h et 6h.**

EXCLUSION : Le présent article 2.1 ne s'applique pas aux terrains municipaux suivants :

- a) les terrains de soccer**
- b) les terrains de baseball.**

2.2 REMPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage des piscines est interdit entre 16h et 24h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 3: JARDINS, POTAGERS ET LAVAGE DE VÉHICULES

Le lavage des véhicules, l'arrosage des fleurs et du potager sont permis à la condition d'utiliser strictement l'eau nécessaire à ces fins et en utilisant une lance à fermeture automatique.

ARTICLE 4: AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES PAVÉES

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnement et les allées pavées.

Nonobstant cette interdiction, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal aux fins mentionnées au paragraphe précédent à la condition stricte que cette opération

visé à préparer la surface à recevoir un enduit ou un scellant protecteur et à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique.

ARTICLE 5: FONTE DE NEIGE OU DE GLACE

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 6: GEL DE CANALISATION

Il est interdit de laisser couler l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour prévenir le gel d'une canalisation à moins qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par le directeur ou un contremaître du Service des Travaux publics.

ARTICLE 7: COLLECTE DE FONDS

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre d'une activité visant la collecte de fonds pour un organisme privé ou communautaire.

ARTICLE 8: FONTAINE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade, d'un bassin d'eau ou de tout autre aménagement de ce genre, à moins que cet aménagement ne soit muni d'une pompe de recirculation de l'eau.

ARTICLE 9: LAISSER COULER L'EAU INUTILEMENT

Il est interdit de laisser couler l'eau de l'aqueduc inutilement.

Sans restreindre la généralité du paragraphe précédent, il est de la nature de cette infraction d'arroser une pelouse, un jardin ou un potager alors que les conditions climatiques observées au cours des derniers jours font en sorte que cet arrosage n'apporte aucun bénéfice à la pelouse ou aux plantes ainsi arrosées.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10: PELOUSES NOUVELLEMENT ENSEMENCÉES OU TOURBÉES

Nonobstant les dispositions de l'article 2, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse nouvellement ensemencée ou tourbée, tous les jours, pendant une période de quinze (15) jours. Les heures permises durant cette

période sont celles prévues à l'article 2 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui désire se prévaloir des dispositions du présent article doit, au préalable, obtenir de la ville un permis à cet effet en s'adressant à la réception de l'hôtel de ville.

ARTICLE 11: TRAITEMENT AVEC NÉMATODES

Toute personne désirant procéder à un traitement avec nématodes afin de contrer la présence de vers blancs sur son terrain peut obtenir du Service de l'urbanisme et de l'environnement une autorisation temporaire d'arrosage à cette fin en fournissant les renseignements et documents suivants :

- une preuve d'achat, de date récente, de « NÉMATODES »;
- les nom, prénom et adresse du résident;
- la date prévue du traitement (début et fin).

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de dix (10) jours consécutifs et ne peut être accordée que dans la période du 1^{er} août au 15 septembre.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus, applicables à l'arrosage des nouvelles pelouses et au permis à cette fin, s'appliquent à l'arrosage dans le cadre d'un traitement avec nématodes, en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, l'obtention du permis se fait sans frais.

ARTICLE 12: TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

Dans le cas d'une infestation validée par le spécialiste accrédité mandaté par la Ville dans le cadre d'application du règlement n° 820 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, infestation requérant l'émission d'un permis pour l'utilisation de pesticides, une autorisation d'arrosage temporaire peut être émise accessoirement à ce permis, pour une durée dont la longueur est déterminée selon le pesticide utilisé.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus, applicables à l'arrosage des nouvelles pelouses et au permis à ces fins, s'appliquent à l'arrosage complémentaire à l'utilisation de pesticides, en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, l'obtention du permis se fait sans frais.

CHAPITRE IV - PÉNURIE D'EAU

ARTICLE 13: POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, décréter une interdiction d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à certaines fins autrement permises en vertu du présent règlement.

Cette interdiction doit, de façon limitative, comporter les éléments suivants :

- l'interdiction d'arroser les pelouses, cette interdiction ne s'appliquant pas aux personnes qui détiennent, au moment de la mise en vigueur de l'interdiction, un permis valide émis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement;
- l'interdiction d'arroser les jardins et potagers au moyen d'un système automatique ou mécanique d'arrosage;
- l'interdiction de laver des véhicules sauf dans le cadre d'une activité commerciale.

Le conseil détermine la période de mise en vigueur de l'interdiction ou ordonne qu'elle demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 14: POUVOIR DU MAIRE

Lorsqu'il y a urgence et que le conseil ne peut se réunir en séance publique, le maire, ou en son absence le maire suppléant, peut, au moyen d'une ordonnance, exercer les pouvoirs du conseil décrétés à l'article 13. Cette ordonnance est déposée au conseil municipal au cours de la première séance régulière qui suit le jour où elle a été émise.

ARTICLE 15: AVIS PUBLIC

La résolution du conseil décrétant l'interdiction ou l'ordonnance du maire au même effet doit faire l'objet d'un avis public qui demeure affiché à l'hôtel de ville durant toute la période d'interdiction et qui est publié le plus tôt possible dans un journal circulant sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16: POURSUITES PÉNALES

*Règlement 915-2
2020-04-14*

La direction du service de l'urbanisme et du développement économique ou tout inspecteur au sein de ce service, le coordonnateur de l'environnement et la direction du service des travaux publics et du traitement des eaux sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tous les membres du Service de l'urbanisme et du développement économique, la direction du Service des travaux publics et du traitement des eaux et le coordonnateur de l'environnement ou tout membre

du Service de police à appliquer ce règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et en conséquence, à délivrer les constants d'infractions à ces fins.

ARTICLE 17: VISITE DE PROPRIÉTÉ

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater si le règlement y est respecté;

Quiconque refuse l'accès, ou tente d'empêcher un responsable de l'application du règlement d'avoir accès à un immeuble dont il est propriétaire, locataire ou gardien, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$).

ARTICLE 18: INFRACTIONS ET PEINES

Règlement 915-2
2020-04-14

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) mais ne devant pas excéder TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée derechef pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19: RESPONSABILITÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel une infraction au présent règlement est commise peut être poursuivi et déclaré coupable.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20: ABROGATION

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement n° 784 et ses amendements concernant l'arrosage.

ARTICLE 21: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le: 11 février 2014

Résolution : 2014-02-241

Entrée en vigueur : 15 février 2014

Guy Charbonneau, maire

Serge Lepage, LL.L., Greffier